

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20211012-172)

Relative au retrait des licences de fourniture de gaz et d'électricité détenues par la société **ENERGY2BUSINESS SA**.

Etablie sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

12/10/2021

Table des matières

1	Fondement juridique	3
2	Exposé préalable et antécédents	3
3	Analyse.....	3
4	Conclusion.....	4

I Fondement juridique

En vertu de l'article 16 de l'arrêté du 18 juillet 2002, ci-après « *arrêté licence électricité* » lorsque, sur la base des dernières informations dont elle dispose, BRUGEL estime qu'un titulaire de licence ne répond plus aux critères qui avaient permis l'octroi de la licence, BRUGEL entame une procédure de retrait de licence.

Au terme de cette procédure, BRUGEL décide du maintien ou du retrait de la licence, sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* ».

BRUGEL prend sa décision sur la base des observations formulées par le titulaire de licence et des mesures éventuellement adoptées par celui-ci.

Pour les licences de fourniture de gaz, le traitement est identique, mais s'effectue sur la base de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 2004, ci-après « *arrêté licence gaz* », et sur la base de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance gaz* ».

2 Exposé préalable et antécédents

1. Par un courrier du 14 septembre 2021, BRUGEL avait informé ENERGY2BUSINESS SA et le curateur de la faillite de sa décision d'entamer une procédure de retrait de licence suite au jugement déclaratif de faillite rendu par le Tribunal de l'Entreprise de Liège le 13 septembre 2021.
2. BRUGEL avait avisé le Ministre de l'ouverture d'une procédure de retrait de licence par un courrier daté du même jour.
3. Le curateur de la faillite et ENERGY2BUSINESS SA n'ont formulé aucune observation au terme du délai imparti pour ce faire.

3 Analyse

La SA ENERGY2BUSINESS, dont le siège social est à 4020 Liège, rue Natalis 2, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0631.747.340, est active dans le secteur de la fourniture d'électricité et de gaz naturel à des consommateurs professionnels, industriels et publics.

ENERGY2BUSINESS dispose de 66 points de fourniture en segment professionnel en Région de Bruxelles-Capitale (4.038 MWh/an).

ENERGY2BUSINESS avait fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif depuis le 31 mars 2021 et bénéficiait d'un sursis jusqu'au 23 juin 2021.

Par un jugement du 22 juin 2021, ENERGY2BUSINESS a obtenu la modification de l'objectif de la réorganisation judiciaire afin de pouvoir réaliser un transfert total ou partiel de l'entreprise ou de ses activités, ainsi qu'une prorogation du sursis, en application des articles XX. 59 et XX. 60 du code de droit économique.

L'objet du transfert est laissé à l'appréciation du mandataire de justice. La prorogation du délai est quant à elle octroyée jusqu'au 9 novembre 2021.

Le 3 septembre 2021, le fournisseur a fait aveu de faillite. Le jugement déclaratif de faillite a été rendu par le Tribunal de l'Entreprise de Liège le 13 septembre 2021.

Or, l'article 4 de l'arrêté licence électricité et son équivalent en gaz prévoient ce qui suit :

« *Le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes : [...]*

3° ne pas se trouver en état de faillite sans réhabilitation, de liquidation ou de cessation d'activité ou dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature en vigueur dans une législation ou une réglementation nationale, ni être engagé dans une procédure en cours susceptible d'aboutir à l'un de ces résultats; » (Nous surlignons).

BRUGEL constate que le fournisseur ENERGY2BUSINESS ne remplit plus la condition précitée, car il se trouve en état de faillite.

4 Conclusion

BRUGEL prend la décision de retirer les licences de fourniture de gaz et d'électricité détenues par ENERGY2BUSINESS SA pour les raisons précitées plus haut.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*